

DECISION N° 00208 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la
marque « ZTE » N° 54780**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 54780 de la marque « ZTE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 5 octobre 2007 par la Monsieur DENG MING représentée par le Cabinet CAZENAVE ;

Attendu que la marque « ZTE » a été déposée le 7 septembre 2006 par la société ZTE CORPORATION et enregistrée sous le N° 54780 dans les classes 35, 38 et 42, puis publiée au BOPI N° 1/2007 du 13 avril 2007 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition Monsieur DENG MING fait valoir qu'il est titulaire de la marque « ZTE » N° 51440, déposée le 11 mars 2005 en classes 35, 37 et 38.

Que par ce dépôt, il dispose d'un droit de propriété exclusif sur le terme ZTE ; que ce droit s'étend non seulement sur le terme en lui-même, mais aussi sur tout terme qui lui ressemble conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé ;

Qu'il a le droit d'utiliser cette marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à la marque ZTE, qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

Que l'enregistrement de la marque « ZTE » N° 54780, constitue une atteinte aux droits antérieurs enregistrés à son profit ;

Attendu qu'en réplique, la société ZTE CORPORATION allègue qu'elle est détentrice de la marque ZTE depuis l'année 2000 et qu'elle utilise ce signe dans les télécommunications et domaines connexes ;

Qu'elle a formulé une demande d'annulation de l'enregistrement N° 51440 déposée le 11 mars 2005 en classe 35 37 et 38 au nom de Monsieur DENG MING devant les Tribunaux béninois, sur la base des dispositions des articles 6 et 24 de l'annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que le jugement par défaut N° 030/2008 4^{ème} Cciv rendu en date du 17 novembre 2008 devenu définitif, est opposable à l'OAPI;

Attendu que la marque ZTE N° 51440 de l'opposant a été annulée par décision N° 030/2008 4^{ème} Cciv rendu en date du 17 novembre 2008 par le Tribunal de Première Instance de Première classe de COTONOU ;

Que ce jugement n'a pas fait l'objet de recours, et est par conséquent devenu définitif ;

Attendu que Monsieur DENG MING ne dispose plus d'un droit antérieur enregistré à l'appui de son opposition,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 54780 de la marque « ZTE » formulée par Monsieur DENG MING, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement de la marque « ZTE » N° 54780 est rejetée.

Article 3 : Monsieur DENG MING dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 juillet 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**